Case FRC 1048

SÉANCE
TENUE PAR LE ROI
AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX,
Le 23 Juin 1789.

DISCOURS DU ROI.

MESSIEURS, je croyois avoir fait tout ce qui étoit en mon pouvoir pour le bien de mes peuples, lorſque j'avois pris la réſolution de vous raſſembler; lorſque j'avois ſurmonté toutes les difficultés dont votre convocation étoit entourée; lorſque j'étois allé, pour ainſi dire, au-devant des vœux de la nation, en manifeſtant à l'avance ce que je voulois faire pour ſon bonheur.

Il ſembloit que vous n'aviez qu'à finir mon ouvrage; & la nation attendoit, avec impatience, le moment où, par le concours des vues bienfaiſantes de ſon ſouverain, & du zele éclairé de ſes repréſentants, elle alloit jouir des proſpérités que cette union devoit leur procurer.

ℓ M+W 2004

Les états-généraux ſont ouverts depuis près de deux mois, & ils n'ont point encore pu s'entendre ſur les préliminaires de leurs opérations. Une parfaite intelligence auroit dû naître du ſeul amour de la patrie; & une funeſte diviſion jette l'alarme dans tous les eſprits. Je veux le croire, & j'aime à le penſer: les François ne ſont pas changés. Mais, pour éviter de faire à aucun de vous des reproches, je conſidere que le renouvellement des états-généraux, après un ſi long terme, l'agitation qui l'a précédé, le but de cette convocation, ſi différent de celui qui raſſembloit vos ancêtres, les reſtrictions dans les pouvoirs, & pluſieurs autres circonſtances, ont dû néceſſairement amener des oppoſitions, des débats & des prétentions exagérées.

Je dois au bien commun de mon royaume, je me dois à moi-même de faire ceſſer ces funeſtes diviſions. C'eſt dans cette réſolution, Meſſieurs, que je vous raſſemble de nouveau autour de moi; c'eſt comme le pere commun de tous mes ſujets, c'eſt comme le défenſeur des lois de mon royaume, que je viens vous en retracer le véritable eſprit, & réprimer les atteintes qui ont pu y être portées.

Mais, Meſſieurs, après avoir établi clairement les droits reſpectifs des différents ordres, j'attends du zele pour la patrie, des deux premiers ordres; j'attends de leur attachement pour ma perſonne; j'attends de la connoiſſance qu'ils ont des maux urgents de l'état, que, dans les affaires qui regardent le bien général, ils ſeront les premiers à propoſer une réunion d'avis & de ſentiments, que je regarde comme néceſſaire dans la criſe actuelle, & qui doit opérer le ſalut de l'état.

DÉCLARATION DU ROI.

CONCERNANT la préſente tenue des Etats-Généraux.

Du 23 Juin 1789.

ARTICLE PREMIER.

LE roi veut que l'ancienne diſtinction des trois ordres de l'état ſoit conſervée en ſon entier, comme eſſentiellement liée à la conſtitution de ſon royaume ; que les députés librement élus par chacun des trois ordres, formant trois chambres, délibérant par ordres ; & pouvant, avec l'approbation du ſouverain, convenir de délibérer en commun, puiſſent ſeuls être conſidérés comme formant le corps des repréſentants de la nation. En conſéquence, le roi a déclaré nulles les délibérations priſes par les députés de l'ordre du tiers-état, le 17 de ce mois, ainſi que celles qui auroient pu s'enſuivre, comme illégales & inconſtitutionnelles.

II.

Sa Majeſté déclare valides tous les pouvoirs vérifiés ou à vérifier dans chaque chambre, ſur leſquels il ne s'eſt point élevé ou ne s'élevera point de conteſtation : ordonne S. M. qu'il en ſera donné communication reſpective entre les ordres.

Quant aux pouvoirs qui pourroient être contestés dans chaque ordre, & sur lesquels les parties intéressées se pourvoiroient, il y sera statué pour la présente tenue des états-généraux seulement, ainsi qu'il sera ci-après ordonné.

III.

Le roi casse & annulle, comme anti-constitutionnelles, contraires aux lettres de convocation & opposées à l'intérêt de l'état, les restrictions de pouvoirs, qui, en gênant la liberté des députés aux états-généraux, les empêcheroient d'adopter les formes de délibération prises séparément par ordre ou en commun, par le vœu distinct des trois ordres.

IV.

Si, contre l'intention du roi, quelques-uns des députés avoient fait le serment téméraire de ne point s'écarter d'une forme de délibération quelconque, S. M. laisse à leur conscience de considérer si les dispositions qu'elle va régler, s'écartent de la lettre ou de l'esprit de l'engagement qu'ils auroient pris.

V.

Le roi permet aux députés qui se croiront gênés par leurs mandats, de demander à leurs commettants un nouveau pouvoir; mais S. M. leur enjoint de rester, en attendant, aux états-généraux, pour assister à toutes les délibérations sur les affaires pressantes de l'état, & y donner un avis consultatif.

V I.

S. M. déclare que dans les tenues ſuivantes d'états-généraux, elle ne ſouffrira pas que les cahiers ou les mandats puiſſent être jamais conſidérés comme impératifs; ils ne doivent être que de ſimples inſtructions confiées à la conſcience & à la libre opinion des députés dont on aura fait choix.

V I I.

S. M. ayant exhorté, pour le ſalut de l'état, les trois ordres à ſe réunir pendant cette tenue d'états ſeulement, pour délibérer, en commun, ſur les affaires d'une utilité générale, veut faire connoître ſes intentions ſur la maniere dont il pourra y être procédé.

V I I I.

Seront nommément exceptées des affaires qui pourront être traitées en commun, celles qui regardent les droits antiques & conſtitutionnels des trois ordres, la forme de conſtitution à donner aux prochains états-généraux, les propriétés féodales & ſeigneuriales, les droits utiles & les prérogatives honorifiques des deux premiers ordres.

I X.

Le conſentement particulier du clergé ſera néceſſaire pour toutes les diſpoſitions qui pourroient intéreſſer la religion, la diſcipline eccléſiaſtique, le régime des ordres & corps ſéculiers & réguliers.

X.

Les délibérations à prendre par les trois ordres réunis, sur les pouvoirs contestés, & sur lesquels les parties intéressées se pourvoiroient aux états-généraux, seront prises à la pluralité des suffrages; mais si les deux tiers des voix, dans l'un des trois ordres, réclamoient contre la délibération de l'assemblée, l'affaire sera rapportée au roi, pour y être définitivement statué par S. M.

XI.

Si, dans la vue de faciliter la réunion des trois ordres, ils desiroient que les délibérations qu'ils auront à prendre en commun, passassent seulement à la pluralité des deux tiers des voix, S. M. est disposée à autoriser cette forme.

XII.

Les affaires qui auront été décidées dans les assemblées des trois ordres réunis, seront remises le lendemain en délibération, si cent membres de l'assemblée se réuniſſent pour en faire la demande.

XIII.

Le roi desire que, dans cette circonstance, & pour ramener les esprits à la conciliation, les trois chambres commencent à nommer séparément une commission composée du nombre de députés qu'elles jugeront convenable, pour préparer la forme & la distribution des bureaux de conférence, qui devront traiter les différentes affaires.

XIV.

L'assemblée générale des députés des trois ordres, sera présidée par les présidents choisis par chacun des ordres & selon leur rang ordinaire.

XV.

Le bon ordre, la décence & la liberté même des suffrages, exigent que S. M. défende, comme elle le fait expressément, qu'aucune personne, autre que les membres des trois ordres, composant les états-généraux, puisse assister à leurs délibérations, soit qu'ils les prennent en commun ou séparément.

Discours du Roi.

J'ai voulu aussi, Messieurs, vous faire remettre sous les yeux, les différents bienfaits que j'accorde à mes peuples. Ce n'est pas pour circonscrire votre zele dans le cercle que je vais tracer; car j'adopterai avec plaisir toute autre vue de bien public qui sera proposée par les états-généraux. Je puis dire, sans me faire illusion, que jamais roi n'en a autant fait pour aucune nation; mais quelle autre peut l'avoir mieux mérité par ses sentiments, que la nation Françoise? Je ne craindrai pas de l'exprimer: ceux qui, par des prétentions exagérées, ou par des difficultés hors de propos, retarderoient encore l'effet de mes intentions paternelles, se rendroient indignes d'être regardés comme François.

Déclaration des intentions du Roi.

ARTICLE PREMIER.

Aucun nouvel impôt ne ſera établi, aucun ancien ne ſera proroge au-delà du terme fixé par les lois, ſans le conſentement des repréſentants de la nation.

II.

Les impoſitions nouvelles qui ſeront établies, ou les anciennes qui ſeront prorogées, ne le ſeront que pour l'intervalle qui devra s'écouler juſqu'à l'époque de la tenue ſuivante des états-généraux.

III.

Les emprunts pouvant devenir l'occaſion néceſſaire d'un accroiſſement d'impôts, aucun n'aura lieu ſans le conſentement des états-généraux, ſous la condition toutefois, qu'en cas de guerre, ou d'autre danger national, le ſouverain aura la faculté d'emprunter ſans délai, juſqu'à la concurrence d'une ſomme de *cent millions;* car l'intention formelle du roi, eſt de ne jamais mettre le ſalut de ſon empire dans la dépendance de perſonne.

IV.

Les états-généraux examineront avec ſoin la ſituation des finances, & ils demanderont tous les renſeignements propres à les éclairer parfaitement.

V.

Le tableau des revenus & des dépenſes ſera rendu public chaque année, dans une forme propoſée par les états-généraux, & approuvée par Sa Majeſté.

V I.

Les ſommes attribuées à chaque département, ſeront déterminées d'une maniere fixe & invariable; & le roi ſoumet, à cette regle générale, les fonds mêmes qui ſont deſtinés à l'entretien de ſa maiſon.

V I I.

Le roi veut que, pour aſſurer cette fixité des diverſes dépenſes de l'état, il lui ſoit indiqué, par les états-généraux, les diſpoſitions propres à remplir ce but; & S. M. les adoptera, ſi elles s'accordent avec la dignité royale & la célérité indiſpenſable du ſervice public.

V I I I.

Les repréſentants d'une nation fidelle aux lois de l'honneur & de la probité, ne donneront aucune atteinte à la foi publique; & le roi attend d'eux que la confiance des créanciers de l'état ſoit aſſurée & conſolidée de la maniere la plus authentique.

I X.

Lorſque les diſpoſitions formelles annoncées par le clergé & la nobleſſe, de renoncer à leurs privileges pécuniaires, auront été réaliſées par leurs délibérations, l'intention du roi eſt de les ſanctionner, & qu'il n'exiſte plus dans le payement des contributions pécuniaires, aucune eſpece de privileges ou de diſtinctions.

X.

Le roi veut que, pour conſacrer une diſpoſition ſi importante, le nom de *taille* ſoit aboli

dans ſon royaume, & qu'on réuniſſe cet impôt, ſoit aux vingtiemes, ſoit à toute autre impoſition territoriale, ou qu'il ſoit enfin remplacé de quelque maniere, mais toujours d'après des proportions juſtes, égales, & ſans diſtinction d'état, de rang & de naiſſance.

X I.

Le Roi veut que le droit de franc-fief ſoit aboli, du moment où les revenus & les dépenſes fixes de l'état auront été mis dans une exacte balance.

X I I.

Toutes les propriétés, ſans exception, ſeront conſtamment reſpectées; & S. M. comprend expreſſément ſous le nom de propriétés, les *dîmes*, *cens*, *rentes*, *droits* & *devoirs féodaux* & *ſeigneuriaux*, & généralement tous les droits & prérogatives utiles ou honorifiques, attachés aux terres & aux fiefs, ou appartenants aux perſonnes.

X I I I.

Les deux premiers ordres de l'état continueront à jouir de l'exemption des charges perſonnelles; mais le roi approuvera que les états-généraux s'occupent des moyens de convertir ces ſortes de charges ou contributions pécuniaires, & qu'alors tous les ordres de l'état y ſoient aſſujettis également.

X I V.

L'intention de S. M. eſt de déterminer, d'après l'avis des états-généraux, quels ſeront les emplois & les charges qui conſerveront à l'avenir le privilege de donner & de tranſmettre

la nobleſſe. Sa Majeſté néanmoins, ſelon le droit inhérent à ſa couronne, accordera des lettres de nobleſſe à ceux de ſes ſujets qui, par des ſervices rendus au roi & à l'état, ſe ſeroient montrés dignes de cette récompenſe.

X V.

Le roi, deſirant aſſurer la liberté perſonnelle de tous les citoyens, d'une maniere ſolide & durable, invite les états-généraux à chercher & à lui propoſer les moyens les plus convenables de concilier l'abolition des ordres, connus ſous le nom de *lettres-de-cachet*, avec le maintien de la ſureté publique, & avec les précautions néceſſaires, ſoit pour ménager, dans certains cas, l'honneur des familles, ſoit pour réprimer avec célérité les commencements de ſédition, ſoit pour garantir l'état des effets d'une intelligence criminelle, avec les puiſſances étrangeres.

X V I.

Les états-généraux examineront & feront connoître à S. M. le moyen le plus convenable de concilier la liberté de la preſſe, avec le reſpect dû à la religion, aux mœurs & à l'honneur des citoyens.

X V I I.

Il ſera établi dans les diverſes provinces ou généralités du royaume, des états-provinciaux, compoſés de deux dixiemes de membres du clergé, dont une partie ſera néceſſairement choiſie dans l'ordre épiſcopal; de trois dixiemes de membres de la nobleſſe, & de cinq dixiemes de membres du tiers-état.

XVIII.

Les membres de ces états provinciaux seront librement élus par les ordres respectifs, & une mesure quelconque de propriété sera nécessaire pour être électeur ou éligible.

XIX.

Les députés à ces états provinciaux délibéreront en commun sur toutes les affaires, suivant l'usage observé dans les assemblées provinciales, que ces états remplaceront.

XX.

Une commission intermédiaire, choisie par ces états, administrera les affaires de la province, pendant l'intervalle d'une tenue à l'autre; & ces commissions intermédiaires, devenant seules responsables de leur gestion, auront pour délégués des personnes choisies uniquement par elles, ou par les états provinciaux.

XXI.

Les états-généraux proposeront au roi leurs vues pour toutes les autres parties de l'organisation intérieure des états provinciaux, & pour le choix des formes applicables à l'élection des membres de cette assemblée.

XXII.

Indépendamment des objets d'administration dont les assemblées provinciales sont chargées, le roi confiera aux états provinciaux l'administration des hôpitaux, des prisons, des dépôts de mendicité, des enfants trouvés, l'inspection des dépenses des villes, la surveillance sur l'entretien des forêts, sur la garde & la vente des bois, & sur d'autres objets qui pourroient être administrés plus utilement par les provinces.

XXIII.

Les conteſtations ſurvenues dans les provinces où il exiſte d'anciens états, & les réclamations élevées contre la conſtitution de ces aſſemblées, devront fixer l'attention des états-généraux, & ils feront connoître à S. M. les diſpoſitions de juſtice & de ſageſſe qu'il eſt convenable d'adopter, pour établir un ordre fixe dans l'adminiſtration de ces mêmes provinces.

XXIV.

Le roi invite les états-généraux à s'occuper de la recherche des moyens propres à tirer le parti le plus avantageux des domaines qui ſont dans ſes mains, & de lui propoſer également leurs vues ſur ce qu'il peut y avoir de plus convenable à faire relativement aux domaines engagés.

XXV.

Les états-généraux s'occuperont du projet conçu depuis long-temps par S. M., de porter les douanes aux frontieres du royaume, afin que la plus parfaite liberté regne dans la circulation intérieure des marchandiſes nationales ou étrangeres.

XXVI.

Sa Majeſté deſire que les fâcheux effets de l'impôt ſur le ſel, & l'importance de ce revenu, ſoient diſcutés ſoigneuſement; & que, dans toutes les ſuppoſitions, on propoſe, au moins, des moyens d'en adoucir la perception.

XXVII.

S. M. veut auſſi qu'on examine attentivement les avantages & les inconvénients des droits d'aides & des autres impôts, mais ſans perdre de vue la néceſſité abſolue d'aſſurer une exacte balance entre les revenus & les dépenſes de l'état.

XXVIII.

Selon le vœu que le roi a manifesté par sa déclaration du 23 septembre dernier, S. M. examinera, avec une sérieuse attention, les projets qui lui seront présentés relativement à l'administration de la justice & aux moyens de perfectionner les lois civiles & criminelles.

XXIX.

Le roi veut que les lois qu'il aura fait promulguer pendant la tenue & d'après l'avis ou selon le vœu des états-généraux, n'éprouvent, pour leur enregistrement & pour leur exécution, aucun retardement, ni aucun obstacle dans toute l'étendue de son royaume.

XXX.

S. M. veut que l'usage de la corvée pour la confection & l'entretien des chemins, soit entierement & pour toujours aboli dans son royaume.

XXXI.

Le roi desire que l'abolition du droit de main-morte, dont S. M. a donné l'exemple dans ses domaines, soit étendue à toute la France, & qu'il lui soit proposé les moyens de pourvoir à l'indemnité qui pourroit être dûe aux seigneurs en possession de ce droit.

XXXII.

S. M. fera connoître incessamment aux états-généraux les réglements dont elle s'occupe pour restreindre les capitaineries, & donner encore, dans cette partie, qui tient de plus près à ses jouissances personnelles, un nouveau témoignage de son amour pour ses peuples.

XXXIII.

Le roi invite les états-généraux à considérer le

tirage de la milice ſous tous ſes rapports, & à s'occuper des moyens de concilier ce qui eſt dû à la défenſe de l'état, avec les adouciſſements que S. M. deſire pouvoir procurer à ſes ſujets.

XXXIV.

Le roi veut que toutes les diſpoſitions d'ordre public & de bienfaiſance envers ſes peuples, que S. M. aura ſanctionnées par ſon autorité, pendant la préſente tenue des états-généraux, celles entr'autres relatives à la liberté perſonnelle, à l'égalité des contributions, à l'établiſſement des états-provinciaux, ne puiſſent jamais être changées ſans le conſentement des trois ordres, pris ſéparément. S. M. les place à l'avance au rang des propriétés nationales, qu'elle veut mettre, comme toutes les autres propriétés, ſous la garde la plus aſſurée.

XXXV.

Sa Majeſté, après avoir appelé les états-généraux à s'occuper, de concert avec elle, des grands objets d'utilité publique, & de tout ce qui peut contribuer au bonheur de ſon peuple, déclare, de la maniere la plus expreſſe, qu'elle veut conſerver en ſon entier & ſans la moindre atteinte, l'inſtitution de l'armée, ainſi que toute autorité, police & pouvoir ſur le militaire, tels que les monarques François en ont conſtamment joui.

Discours du Roi.

Vous venez, Meſſieurs, d'entendre le réſultat de mes diſpoſitions & de mes vues; elles ſont conformes au vif deſir que j'ai d'opérer le bien public; & ſi, par une fatalité, loin de ma penſée,

609

vous m'abandonniez dans une si belle entreprise, seul, je ferai le bien de mes peuples ; seul, je me considérerai comme leur véritable représentant ; &, connoissant vos cahiers, connoissant l'accord parfait qui existe entre le vœu le plus général de la nation & mes intentions bienfaisantes, j'aurai toute la confiance que doit inspirer une si rare harmonie, & je marcherai vers le but auquel je veux atteindre, avec tout le courage & la fermeté qu'il doit m'inspirer.

Réfléchissez, Messieurs, qu'aucun de vos projets, aucune de vos dispositions, ne peut avoir force de loi, sans mon approbation spéciale. Ainsi, je suis le garant naturel de vos droits respectifs ; & tous les ordres de l'état peuvent se reposer sur mon équitable impartialité. Toute défiance de votre part seroit une grande injustice. C'est moi, jusqu'à présent, qui fais tout pour le bonheur de mes peuples ; & il est rare peut-être que l'unique ambition d'un souverain soit d'obtenir de ses sujets qu'ils s'entendent enfin pour accepter ses bienfaits.

Je vous ordonne, Messieurs, de vous séparer tout de suite, & de vous rendre demain matin, chacun dans les chambres affectées à votre ordre, pour y reprendre vos séances. J'ordonne, en conséquence, au grand-maître des cérémonies de faire préparer les salles.

Sur l'Imprimé du Louvre.

AVEC PERMISSION.